

Chatou, le 5 janvier 2016

Dossier suivi par : Cécile JAUFFRED

Tel: 01.30.09.75.31

Objet : Convocation au Conseil Communautaire de la SGBS du Lundi 18 janvier 2016

Choro collegues

PJ : 1 dossier du Conseil Communautaire

Madame, Monsieur,

Je vous informe que le prochain Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine aura lieu le <u>lundi 18 janvier 2016 à l'Espace Chanorier de Croissy-sur-Seine (salle polyvalente) à 20h30</u>, plan d'accès en pièce jointe.

Il sera procédé lors de cette séance à l'élection du Président, des Vice-Présidents et conseillers communautaires délégués de la C.A.S.G.B.S.

Je vous demande de bien vouloir confirmer votre présence auprès du secrétariat de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine, soit par téléphone au 01 30 09 75 31 soit par courriel à l'adresse suivante : agnetti.sabrina@casgbs.fr.

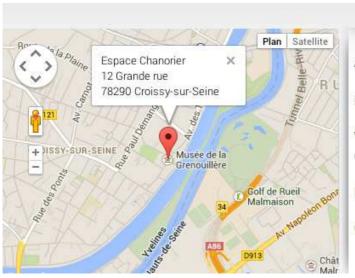
Par avance, je vous en remercie et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président intérimaire de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine

> Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine

Jacques MYARD

et Houts les coeurs pru



## Venir à l'Espace Chanorier

Adresse: 12 Grande rue - 78290 Croissy-sur-Seine

RER: Ligne A Chatou-Croissy

Voiture : de Paris après Rueil Malmaison, passer le pont

de Chatou puis sur la gauche Quai Jean Mermoz

En vélo : par les berges via "Avenue Verte"

Coordonnées GPS: Latitude: 48.8777736 Longitude: 2.1524366



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Lundi 18 janvier 2016 à l'Espace Chanorier de Croissy-sur-Seine

#### ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 1

1. DELIBERATION N°16-001: INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

- 2. DELIBERATION N°16-002: ELECTION DU PRESIDENT
- **3.** DELIBERATION N°16-003 : FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES
- 4. DELIBERATION N°16-004: ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES
- **5.** DELIBERATION N°16-005 : ADHESION ET TRANSFERT DES COMPETENCES COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES AU SIVATRU
- **6.** DELIBERATION N°16-006 : ADHESION ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES AU SITRU
- 7. DELIBERATION N°16-007 : ADHESION ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES AU SIDRU
- **8.** DELIBERATION N°16-008 : ADHESION ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES AU SIDOMPE
- 9. DELIBERATION N°16-009 : ADHESION ET TRANSFERT DES COMPETENCES COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES AU SYNDICAT AZUR
- 10. ADMINISTRATION GENERALE FINANCES

DELIBERATION N°16-010: DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT DE LA CASGBS ET AU BUREAU DE LA CASGBS

11. ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

DELIBERATION N°16-011: AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE AVEC LA PREFECTURE DES YVELINES

12. ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

DELIBERATION N°16-012 : AUTORISATION DE LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2016

13. ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

DELIBERATION N°16-013: CREATION DES BUDGETS ANNEXES

14. ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

DELIBERATION N°16-014: DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS PROVISOIRES

## RAPPORT DE PRESENTATION N°16-01

## **OBJET**: INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Monsieur Jacques MYARD, Président intérimaire de la C.A.S.G.B.S., rappelle que la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucle de Seine a été créée par arrêté 2015358-0006 de Monsieur le Préfet des Yvelines du 24 décembre 2015.

Par délibération du Conseil communautaire de la C.A.B.S. du 7 décembre 2015, le nombre de conseillers communautaires a été fixé à 92 selon la répartition des sièges entre les communes au sein du Conseil Communautaire comme suit :

Commune	Sièges
Aigremont	1
Bezons	8
Carrières-sur-Seine	4
Chambourcy	2
Chatou	8
Croissy-sur-Seine	3
Fourqueux	2
Houilles	8
Le Mesnil-le-Roi	2
Le Pecq	4
Le Port Marly	2
Le Vésinet	4
L'Etang-la-Ville	2
Louveciennes	2
Maisons-Laffitte	7
Mareil-Marly	1
Marly-le-Roi	5
Montesson	4
Saint-Germain-en-	10
Laye	
Sartrouville	13

L'ensemble des Conseils municipaux des Communes membres ont désigné les délégués communautaires.

Il convient donc, lors de la première séance du Conseil Communautaire, de procéder à leur installation.

## Pour la commune d'Aigremont :

- Monsieur Samuel BENOUDIZ, titulaire
- Madame Marie-Claude MEGE, suppléant

#### Pour la commune de Bezons :

- Monsieur Dominique LESPARRE,
- Madame Florelle PRIO,
- Madame Nessrine MENHAOUARA,
- Madame Michèle VASIC,
- Monsieur Philippe NOEL,
- Monsieur Kevin CUVILLIER,
- Monsieur Jérôme RAGENARD,
- Madame Evelyne HEYMAN,

#### Pour la commune de Carrières sur Seine :

- Monsieur Arnaud DE BOUROUSSE,
- Monsieur Thierry DOLL,
- Madame Marie-Ange DUSSOUS,
- Monsieur Michel MILLOT,

## Pour la commune de Chambourcy :

- Monsieur Pierre MORANGE
- Madame Caroline DOUCET

#### Pour la commune de Chatou :

- Monsieur Ghislain FOURNIER,
- Madame Pascale LERY,
- Monsieur Eric DUMOULIN
- Madame Michèle GRELLIER,
- Monsieur Christian FAUR,
- Madame Malika BARRY,
- Monsieur Nigel ATKINS,
- Madame Inès DE MARCILLAC,

## Pour la commune de Croissy sur Seine :

- Monsieur Jean-Roger DAVIN,
- Madame Marie-Adine TOURAINE,
- Monsieur Charles GHIPPONI,

## Pour la commune de Fourqueux :

- Monsieur Daniel LEVEL
- Madame Elisabeth GUYARD

#### Pour la commune de Houilles :

- Monsieur Alexandre JOLY,
- Monsieur Grégory LECLERC,
- Madame Fleur RUSTERHOLTZ,
- Monsieur Bernard DUCLOS,
- Madame Laurence MADES,
- Monsieur Patrick CADIOU,
- Madame Ingrid CAVRET,
- Madame Monika BELALA,

#### Pour la commune du Mesnil-le-Roi:

- Monsieur Serge CASERIS,
- Madame Philippe DUGARD,

## Pour la commune du Pecq:

- Madame Laurence BERNARD
- Monsieur Jean-Noël AMADEI
- Madame Frédérique MIOT
- Monsieur Alain TORET

#### Pour la commune du Port Marly :

- Madame Marcelle GORGUES,
- Monsieur François ROUSSEL-DEVAUX

#### Pour la commune du Vésinet :

- Monsieur Bernard GROUCHKO,
- Madame Caroline TORNO,
- Madame Catherine POLITIS,
- Monsieur Philippe BASTARD DE CRISNAY,

## Pour la commune de l'Etang-la-Ville :

- Monsieur Jean-Yves BOUHOUR,
- Madame Florence GENOUVILLE,

## Pour la commune de Louveciennes :

- Monsieur Pierre-François VIARD,
- Madame Florence ESNAULT,

#### Pour la commune de Maison Laffitte :

- Monsieur Jacques MYARD,
- Monsieur Jean-Claude GIROT ,
- Monsieur Jean-François TASSIN,
- Madame Monique PIGE,
- Monsieur Philippe BOUVIER,

- Madame Janick GEHIN,
- Monsieur Eric LAUVERNAY,

## Pour la commune de Mareil-Marly:

- Madame Brigitte MORVANT, titulaire
- Monsieur Bernard DUMORTIER, suppléant

## Pour la commune de Marly-le-Roi:

- Monsieur Jean-Yves PERROT,
- Madame Noëlla ARNAUDO,
- Monsieur Laurent RIBAULT,
- Madame Alexandra DUHAZE,
- Monsieur Benoît BURGAUD,

#### Pour la commune de Montesson :

- Monsieur Jean-François BEL,
- Madame Martine PIOFRET,
- Monsieur Jean-Yves GALET,
- Madame Nicole BRISTOL,

## Pour la commune de Saint Germain en Laye :

- Monsieur Emmanuel LAMY,
- Madame Marta de CIDRAC,
- Monsieur Maurice SOLIGNAC,
- Madame Mary-Claude BOUTIN,
- Monsieur Philippe PIVERT,
- Madame Isabelle RICHARD,
- Monsieur Gilbert AUDURIER,
- Madame Sylvie HABERT-DUPUIS,
- Monsieur Arnaud PÉRICARD,
- Madame Anne GOMMIER,

#### Pour la commune de Sartrouville :

- Monsieur Pierre FOND,
- Monsieur Antoine DE LACOSTE LAREYMONDIE,
- Monsieur Raynald GODART,
- Madame Francine GRANIE,
- Monsieur Fréderic HASMAN,
- Madame Emmanuelle AUBRUN,
- Madame Martine BARDOT-VINET,
- Monsieur Pierre PRIGENT,
- Madame Alexandra DUBLANCHE
- Monsieur Francis SEVIN,
- Madame Lina LIM,

- Monsieur David CARMIER,
- Madame Michèle VITRAC-POUZOULET

#### **DELIBERATION N°16-01**

## **OBJET: INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6 et suivants,

Vu l'arrêté N°2015358-0006 du 24 décembre 2015 du Préfet des Yvelines constatant la composition du Conseil Communautaire de la C.A.S.G.B.S.,

Monsieur Jacques MYARD Président intérimaire de la C.A.S.G.B.S., installe le Conseil Communautaire et procède à l'appel de chaque délégué.

## Pour la commune d'Aigremont :

- Monsieur Samuel BENOUDIZ, titulaire
- Madame Marie-Claude MEGE, suppléant

## Pour la commune de Bezons :

- Monsieur Dominique LESPARRE,
- Madame Florelle PRIO,
- Madame Nessrine MENHAOUARA,
- Madame Michèle VASIC,
- Monsieur Philippe NOEL,
- Monsieur Kevin CUVILLIER,
- Monsieur Jérôme RAGENARD,
- Madame Evelyne HEYMAN,

#### Pour la commune de Carrières sur Seine :

- Monsieur Arnaud DE BOUROUSSE,
- Monsieur Thierry DOLL,
- Madame Marie-Ange DUSSOUS,
- Monsieur Michel MILLOT,

## Pour la commune de Chambourcy :

- Monsieur Pierre MORANGE
- Madame Caroline DOUCET

## Pour la commune de Chatou :

- Monsieur Ghislain FOURNIER,
- Madame Pascale LERY,
- Monsieur Eric DUMOULIN

- Madame Michèle GRELLIER,
- Monsieur Christian FAUR,
- Madame Malika BARRY,
- Monsieur Nigel ATKINS,
- Madame Inès DE MARCILLAC.

## Pour la commune de Croissy sur Seine :

- Monsieur Jean-Roger DAVIN,
- Madame Marie-Adine TOURAINE,
- Monsieur Charles GHIPPONI,

## Pour la commune de Fourqueux :

- Monsieur Daniel LEVEL
- Madame Elisabeth GUYARD

#### Pour la commune de Houilles :

- Monsieur Alexandre JOLY,
- Monsieur Grégory LECLERC,
- Madame Fleur RUSTERHOLTZ,
- Monsieur Bernard DUCLOS,
- Madame Laurence MADES,
- Monsieur Patrick CADIOU,
- Madame Ingrid CAVRET,
- Madame Monika BELALA,

#### Pour la commune du Mesnil-le-Roi :

- Monsieur Serge CASERIS,
- Madame Philippe DUGARD,

## Pour la commune du Pecq:

- Madame Laurence BERNARD
- Monsieur Jean-Noël AMADEI
- Madame Frédérique MIOT
- Monsieur Alain TORET

## Pour la commune du Port Marly :

- Madame Marcelle GORGUES,
- Monsieur François ROUSSEL-DEVAUX

## Pour la commune du Vésinet :

- Monsieur Bernard GROUCHKO,
- Madame Caroline TORNO,
- Madame Catherine POLITIS,
- Monsieur Philippe BASTARD DE CRISNAY,

## Pour la commune de l'Etang-la-Ville :

- Monsieur Jean-Yves BOUHOUR,
- Madame Florence GENOUVILLE,

#### Pour la commune de Louveciennes :

- Monsieur Pierre-François VIARD,
- Madame Florence ESNAULT,

#### Pour la commune de Maison Laffitte :

- Monsieur Jacques MYARD,
- Monsieur Jean-Claude GIROT ,
- Monsieur Jean-François TASSIN,
- Madame Monique PIGE,
- Monsieur Philippe BOUVIER,
- Madame Janick GEHIN,
- Monsieur Eric LAUVERNAY,

## Pour la commune de Mareil-Marly :

- Madame Brigitte MORVANT, titulaire
- Monsieur Bernard DUMORTIER, suppléant

#### Pour la commune de Marly-le-Roi :

- Monsieur Jean-Yves PERROT,
- Madame Noëlla ARNAUDO,
- Monsieur Laurent RIBAULT,
- Madame Alexandra DUHAZE,
- Monsieur Benoît BURGAUD,

#### Pour la commune de Montesson :

- Monsieur Jean-François BEL,
- Madame Martine PIOFRET,
- Monsieur Jean-Yves GALET,
- Madame Nicole BRISTOL,

## Pour la commune de Saint Germain en Laye :

- Monsieur Emmanuel LAMY,
- Madame Marta de CIDRAC,
- Monsieur Maurice SOLIGNAC,
- Madame Mary-Claude BOUTIN,
- Monsieur Philippe PIVERT,
- Madame Isabelle RICHARD,
- Monsieur Gilbert AUDURIER,
- Madame Sylvie HABERT-DUPUIS,

- Monsieur Arnaud PÉRICARD,
- Madame Anne GOMMIER,

## Pour la commune de Sartrouville :

- Monsieur Pierre FOND,
- Monsieur Antoine DE LACOSTE LAREYMONDIE,
- Monsieur Raynald GODART,
- Madame Francine GRANIE,
- Monsieur Fréderic HASMAN,
- Madame Emmanuelle AUBRUN,
- Madame Martine BARDOT-VINET,
- Monsieur Pierre PRIGENT,
- Madame Alexandra DUBLANCHE
- Monsieur Francis SEVIN,
- Madame Lina LIM,
- Monsieur David CARMIER,
- Madame Michèle VITRAC-POUZOULET

Monsieur Jacques MYARD déclare le Conseil Communautaire installé.

M/ Mme .... est nommée secrétaire de séance.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont au registre signé les membres présents.

Le Président intérimaire de la C.A.S.G.B.S., Jacques MYARD

La présente délibération publiée le
est exécutoire à la date du
en application de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Pecq, le
Le Président,

#### **RAPPORT DE PRESENTATION N°16-02**

## **OBJET: ELECTION DU PRESIDENT.**

Après l'installation du Conseil Communautaire, ce dernier doit procéder à l'élection du Président, conformément aux dispositions du chapitre II du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, parmi les membres du Conseil Communautaire (article L.5211-2).

La convocation adressée aux membres du Conseil Communautaire fait mention spéciale de cette élection à laquelle il doit être procédé.

La majorité des conseillers désignés doit assister à la séance qui est présidée par le doyen d'âge.

Conformément à l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire élit son président parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être Président s'il n'est âgé de 18 ans révolus.

Le mandat du Président prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant (article L.5211-9).

Les incompatibilités de la fonction de Président sont prévues aux articles L.2122-4 et L.2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un Conseiller Communautaire qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Président, ni en exercer temporairement les fonctions (L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le bureau qui procèdera notamment au dépouillement des bulletins est constitué d'un Président (conseiller communautaire doyen d'âge) et de deux assesseurs (conseillers communautaires les plus jeunes).

Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Le candidat qui a obtenu le plus de voix à ce troisième tour de scrutin doit être proclamé élu. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Si le plus âgé refuse cette fonction, une nouvelle élection est nécessaire.

L'élection du Président sera rendue publique par voie d'affichage dans les 24 heures au siège de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine et dans chaque mairie membre de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (article L.2122-12 du Code général des Collectivités Territoriales).

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de procéder à l'élection du Président.

#### **DELIBERATION N°16-02**

## **OBJET: ELECTION DU PRESIDENT**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur Bernard DUCLOS, membre le plus âgé du Conseil Communautaire agissant en qualité de Président,

Le Président invite le Conseil Communautaire à procéder à l'élection du Président conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Chaque délégué du Conseil Communautaire, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après.

#### **CANDIDAT:**

## A OBTENU AU 1ER TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs:

Bulletins nuls:

Suffrages exprimés:

Majorité absolue :

Monsieur:

## A OBTENU AU 2nd TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs:

Bulletins nuls:

Suffrages exprimés:

Majorité absolue :

**Monsieur/Madame** ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont au registre signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Doyen d'Age,

Bernard DUCLOS

La présente délibération publiée le.....est exécutoire à la date du.....en application de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.

Le Pecq, le......

Le Président,

#### **RAPPORT DE PRESENTATION N°16-03**

## OBJET: FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES.

M....., nouvellement élu Président de la C.A.S.G.B.S., indique aux membres du Conseil Communautaire qu'après l'élection du Président, l'organe délibérant doit délibérer sur le nombre de postes de Vice-Présidents.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit à son article L.5211-10 que le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci et un nombre maximum de 15 Vice-Présidents.

A la majorité de deux tiers de ses membres, l'organe délibérant peut toutefois fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15 Vice-Présidents.

Le Conseil Communautaire de la C.A.S.G.B.S. est composé de 92 délégués titulaires.

Il appartient au Conseil communautaire de délibérer et de fixer le nombre de Vice-Présidents et de conseillers communautaires délégués.

Il est proposé de le fixer à 15 le nombre de Vice-Présidents à 4 le nombre de conseillers communautaires délégués.

## **DELIBERATION N°16-03**

## OBJET: FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président de la C.A.S.G.B.S.,

Après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE:**

- ✓ **DE FIXER** le nombre de Vice-présidents à 15.
- ✓ DE FIXER le nombre de conseillers communautaires délégués à 4.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont au registre signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles De Seine

La presente deliberation publice le	• • • • •
est exécutoire à la date du	
en application de l'article L.2131-1 du C.G.C.	Τ.
Le Pecq, le	
Le Président.	

#### **RAPPORT DE PRESENTATION N°16-04**

## <u>OBJET</u>: ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES.

M....., Président de la C.A.S.G.B.S. nouvellement élu, indique que le Conseil communautaire a fixé le nombre de Vice-Présidents à 15 et le nombre de conseillers communautaires délégués à 4.

Le Conseil Communautaire élit les Vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue (article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les règles du quorum sont identiques à celles qui régissent l'élection du Président.

Les incompatibilités avec les fonctions de Vice-présidents sont prévues aux articles L.2122-4 et L.2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un Conseiller Communautaire qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Vice-Président ni même en exercer temporairement les fonctions.

Le bureau qui procèdera notamment au dépouillement des bulletins est constitué d'un Président (Président de la C.A.S.G.B.S.) et de deux assesseurs (conseillers communautaires les plus jeunes).

Si après 2 tours de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le rang des Vice-Présidents résulte de l'ordre de leur élection.

Tout conseiller, élu Vice-Président, peut refuser cette fonction. Le Conseil Communautaire procède alors à une nouvelle élection selon les modalités précitées.

L'élection des Vice-présidents sera rendue publique par voie d'affichage dans les 24 heures au siège de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine et dans chaque mairie membre de celle-ci.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de procéder aux différents scrutins pour élire les Vice-présidents et conseillers communautaires délégués de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine.

#### **DELIBERATION N°16-04**

## <u>OBJET</u>: ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de la Seine,

Vu la délibération du 18 janvier 2016 du Conseil Communautaire fixant à 15 le nombre de Vice-Présidents et à 4 les conseillers communautaires délégués,

Etant entendu que chaque commune membre doit être représentée au Bureau,

Il a été procédé sous la présidence de Monsieur ..... à l'élection des Vice-Présidents.

#### PREMIER VICE-PRESIDENT:

#### **CANDIDAT:**

- Monsieur /Madame
- Monsieur /Madame

## A OBTENU AU 1<sup>ER</sup> TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs:

Bulletins nuls:

Suffrages exprimés:

Majorité absolue :

## A OBTENU AU 2<sup>nd</sup> TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs:

Bulletins nuls:

Suffrages exprimés:

Majorité absolue :

Monsieur /Madame : voixMonsieur /Madame : voix

## A OBTENU AU 3ème TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs:

Bulletins nuls:

Suffrages exprimés :

Majorité absolue :

- Madame / Monsieur: voix

**Madame/ Monsieur** ayant obtenu la majorité absolue/relative a été proclamé premier Vice-Président et a été immédiatement installé.

#### **DEUXIEME VICE-PRESIDENT:**

## **CANDIDAT:**

- Monsieur /Madame
- Monsieur /Madame

## A OBTENU AU 1<sup>ER</sup> TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs:

Bulletins nuls:

Suffrages exprimés:

Majorité absolue :

## A OBTENU AU 2nd TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs:

Bulletins nuls:

Suffrages exprimés:

Majorité absolue:

Monsieur /Madame : voixMonsieur /Madame : voix

## A OBTENU AU 3ème TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs:

Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

- Madame / Monsieur: voix

**Madame/ Monsieur** ayant obtenu la majorité absolue/relative a été proclamé deuxième Vice-Président et a été immédiatement installé.

## TROISIEME VICE-PRESIDENT:

#### **CANDIDAT:**

- Monsieur /Madame
- Monsieur /Madame

## A OBTENU AU 1<sup>ER</sup> TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

## A OBTENU AU 2nd TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

Monsieur /Madame : voixMonsieur /Madame : voix

## A OBTENU AU 3ème TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

- Madame / Monsieur: voix

**Madame/ Monsieur** ayant obtenu la majorité absolue/relative a été proclamé troisième Vice-Président et a été immédiatement installé.

## **QUATRIEME VICE-PRESIDENT:**

## **CANDIDAT:**

- Monsieur /Madame
- Monsieur /Madame

#### A OBTENU AU 1ER TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs:
Bulletins nuls:

Suffrages exprimés : Majorité absolue :

## A OBTENU AU 2<sup>nd</sup> TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

Monsieur /Madame : voixMonsieur /Madame : voix

#### A OBTENU AU 3ème TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

- Madame / Monsieur: voix

**Madame/ Monsieur** ayant obtenu la majorité absolue/relative a été proclamé quatrieme Vice-Président et a été immédiatement installé.

## **CINQUIEME VICE-PRESIDENT:**

## **CANDIDAT:**

- Monsieur /Madame
- Monsieur /Madame

## A OBTENU AU 1ER TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

## A OBTENU AU 2nd TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

Monsieur /Madame : voixMonsieur /Madame : voix

## A OBTENU AU 3ème TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

- Madame / Monsieur: voix

**Madame/ Monsieur** ayant obtenu la majorité absolue/relative a été proclamé cinquième Vice-Président et a été immédiatement installé.

## **SIXIEME VICE-PRESIDENT:**

## **CANDIDAT:**

- Monsieur /Madame
- Monsieur /Madame

## A OBTENU AU 1ER TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs:
Bulletins nuls:

Suffrages exprimés : Majorité absolue :

## A OBTENU AU 2nd TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

Monsieur /Madame : voixMonsieur /Madame : voix

## A OBTENU AU 3ème TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

- Madame / Monsieur: voix

**Madame/ Monsieur** ayant obtenu la majorité absolue/relative a été proclamé sixième Vice-Président et a été immédiatement installé.

## **SEPTIEME VICE-PRESIDENT:**

## **CANDIDAT:**

- Monsieur /Madame
- Monsieur /Madame

## A OBTENU AU 1ER TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

## A OBTENU AU 2nd TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

Monsieur /Madame : voixMonsieur /Madame : voix

## A OBTENU AU 3ème TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

- Madame / Monsieur: voix

**Madame/ Monsieur** ayant obtenu la majorité absolue/relative a été proclamé septièmes Vice-Président et a été immédiatement installé.

## **HUITIEME VICE-PRESIDENT:**

## **CANDIDAT:**

- Monsieur /Madame
- Monsieur /Madame

## A OBTENU AU 1<sup>ER</sup> TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs:

Bulletins nuls:

Suffrages exprimés:

Majorité absolue :

## A OBTENU AU 2nd TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

Monsieur /Madame : voixMonsieur /Madame : voix

## A OBTENU AU 3ème TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

Madame / Monsieur: voix

**Madame/ Monsieur** ayant obtenu la majorité absolue/relative a été proclamé huitième Vice-Président et a été immédiatement installé.

#### **NEUVIEME VICE-PRESIDENT:**

#### **CANDIDAT:**

- Monsieur /Madame
- Monsieur /Madame

## A OBTENU AU 1ER TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

## A OBTENU AU 2nd TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

**Bulletins blancs:** 

Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

Monsieur /Madame : voixMonsieur /Madame : voix

## A OBTENU AU 3<sup>ème</sup> TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

- Madame / Monsieur: voix

**Madame/ Monsieur** ayant obtenu la majorité absolue/relative a été proclamé neuvième Vice-Président et a été immédiatement installé.

#### **DIXIEME VICE-PRESIDENT:**

## **CANDIDAT:**

- Monsieur /Madame
- Monsieur /Madame

## A OBTENU AU 1ER TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

## A OBTENU AU 2nd TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

- Monsieur /Madame : voix

- Monsieur /Madame : voix

## A OBTENU AU 3<sup>ème</sup> TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs:

Bulletins nuls:

Suffrages exprimés :

Majorité absolue:

- Madame / Monsieur: voix

**Madame/ Monsieur** ayant obtenu la majorité absolue/relative a été proclamé dixième Vice-Président et a été immédiatement installé.

## **ONZIEME VICE-PRESIDENT:**

## **CANDIDAT:**

- Monsieur /Madame
- Monsieur /Madame

## A OBTENU AU 1ER TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs:

Bulletins nuls:

Suffrages exprimés:

Majorité absolue:

#### A OBTENU AU 2<sup>nd</sup> TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs:

Bulletins nuls:

Suffrages exprimés:

Majorité absolue :

- Monsieur /Madame : voix

- Monsieur /Madame : voix

## A OBTENU AU 3<sup>ème</sup> TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

Madame / Monsieur: voix

**Madame/ Monsieur** ayant obtenu la majorité absolue/relative a été proclamé onzième Vice-Président et a été immédiatement installé.

#### **DOUZIEME VICE-PRESIDENT:**

## **CANDIDAT:**

- Monsieur /Madame
- Monsieur /Madame

## A OBTENU AU 1<sup>ER</sup> TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

## A OBTENU AU 2nd TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

Monsieur /Madame : voixMonsieur /Madame : voix

## A OBTENU AU 3<sup>ème</sup> TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue : - Madame / Monsieur: voix

**Madame/ Monsieur** ayant obtenu la majorité absolue/relative a été proclamé douzième Vice-Président et a été immédiatement installé.

## TREIZIEME VICE-PRESIDENT:

#### **CANDIDAT:**

- Monsieur /Madame
- Monsieur /Madame

## A OBTENU AU 1ER TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs:

Bulletins nuls:

Suffrages exprimés:

Majorité absolue:

## A OBTENU AU 2nd TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs:

Bulletins nuls:

Suffrages exprimés:

Majorité absolue :

Monsieur /Madame : voixMonsieur /Madame : voix

## A OBTENU AU 3ème TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs:

Bulletins nuls:

Suffrages exprimés:

Majorité absolue :

Madame / Monsieur: voix

**Madame/ Monsieur** ayant obtenu la majorité absolue/relative a été proclamé treizième Vice-Président et a été immédiatement installé.

## **QUATORZIEME VICE-PRESIDENT:**

## **CANDIDAT:**

- Monsieur /Madame
- Monsieur /Madame

## A OBTENU AU 1<sup>ER</sup> TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs:
Bulletins nuls:

Suffrages exprimés :

Majorité absolue :

## A OBTENU AU 2<sup>nd</sup> TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs:

Bulletins nuls:

Suffrages exprimés:

Majorité absolue :

Monsieur /Madame : voixMonsieur /Madame : voix

## A OBTENU AU 3<sup>ème</sup> TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs:

Bulletins nuls:

Suffrages exprimés:

Majorité absolue:

- Madame / Monsieur: voix

**Madame/ Monsieur** ayant obtenu la majorité absolue/relative a été proclamé quatorzième Vice-Président et a été immédiatement installé.

## **QUINZIEME VICE-PRESIDENT:**

## **CANDIDAT:**

- Monsieur /Madame
- Monsieur /Madame

## A OBTENU AU 1ER TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés :

Majorité absolue :

A OBTENU AU 2<sup>nd</sup> TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

Monsieur /Madame : voixMonsieur /Madame : voix

## A OBTENU AU 3ème TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

- Madame / Monsieur: voix

**Madame/ Monsieur** ayant obtenu la majorité absolue/relative a été proclamé quinzième Vice-Président et a été immédiatement installé.

## PREMIER CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DELEGUE:

## **CANDIDAT:**

- Monsieur /Madame
- Monsieur /Madame

## A OBTENU AU 1ER TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs: Bulletins nuls:

Suffrages exprimés :

Majorité absolue :

## A OBTENU AU 2nd TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Monsieur /Madame : voixMonsieur /Madame : voix

## A OBTENU AU 3ème TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

- Madame / Monsieur: voix

**Madame/ Monsieur** ayant obtenu la majorité absolue/relative a été proclamé premier conseiller communautaire délégué et a été immédiatement installé.

## SECOND CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DELEGUE:

## **CANDIDAT:**

- Monsieur /Madame
- Monsieur /Madame

## A OBTENU AU 1ER TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

**Bulletins blancs:** 

Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

## A OBTENU AU 2nd TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

Monsieur /Madame : voixMonsieur /Madame : voix

## A OBTENU AU 3ème TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

- Madame / Monsieur: voix

**Madame/ Monsieur** ayant obtenu la majorité absolue/relative a été proclamé second conseiller communautaire délégué et a été immédiatement installé.

## TROISIEME CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DELEGUE:

## **CANDIDAT:**

- Monsieur /Madame
- Monsieur /Madame

## A OBTENU AU 1<sup>ER</sup> TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

## A OBTENU AU 2nd TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

Monsieur /Madame : voixMonsieur /Madame : voix

## A OBTENU AU 3ème TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

Madame / Monsieur: voix

**Madame**/ **Monsieur** ayant obtenu la majorité absolue/relative a été proclamé troisième conseiller communautaire délégué et a été immédiatement installé.

## **QUATRIEME CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DELEGUE:**

#### **CANDIDAT:**

- Monsieur /Madame
- Monsieur /Madame

## A OBTENU AU 1<sup>ER</sup> TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

## A OBTENU AU 2nd TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

**Bulletins blancs:** 

Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

Monsieur /Madame : voixMonsieur /Madame : voix

## A OBTENU AU 3ème TOUR DE SCRUTIN:

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs : Bulletins nuls : Suffrages exprimés : Majorité absolue :

- Madame / Monsieur: voix

**Madame/ Monsieur** ayant obtenu la majorité absolue/relative a été proclamé quatrième conseiller communautaire délégué et a été immédiatement installé.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont au registre signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine,

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Pecq, le

#### RAPPORTS DE PRESENTATION N°16-05 à 09

# <u>OBJET</u>: ADHESIONS ET TRANSFERTS DE COMPETENCES AUX SYNDICATS DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Monsieur ..., Président de la C.AS.G.B.S, expose que la création de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (C.A.S.G.B.S.) par fusion des EPCI et préexistant et extension à la commune de Bezons entraîne un transfert de la compétence obligatoire collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Ce transfert de compétence a entraîné un retrait automatique des communes et EPCI des syndicats de gestion des déchets ménagers et assimilés dont ils étaient membres. Dans un souci de maintien d'une organisation efficace, il est souhaité que la C.A.S.G.B.S. adhère aux syndicats de gestion des déchets ménagers et assimilés qui assuraient avant sa création soit le traitement seul, soit la collecte et le traitement.

Dans ces conditions, la C.A.S.G.B.S. souhaite adhérer :

- Au SIVATRU pour les compétences collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes suivantes :
  - o Maisons-Laffitte,
  - o Le Port-Marly.
- Au SITRU pour la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes suivantes :
  - o Carrières-sur-Seine,
  - o Chatou,
  - o Croissy-sur-Seine,
  - o Houilles,
  - Louveciennes,
  - o Montesson,
  - o Le Pecq,
  - Sartrouville,
  - Le Vésinet.
- Au SIDRU pour la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes suivantes :
  - o Aigremont,
  - o Chambourcy,
  - o Fourqueux,
  - o Le Mesnil-le-Roi,
  - o Saint-Germain-en-Laye.

- Au SIDOMPE pour la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes suivantes :
  - o L'Etang-la-Ville,
  - o Mareil-Marly,
  - o Marly-le-Roi.
- Au syndicat AZUR pour les compétences collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Bezons.

Cette adhésion sera soumise à l'accord de chaque syndicat et de ses membres à la majorité qualifiée.

#### **RAPPORT DE PRESENTATION N°16-05-07**

OBJET: ADHESION DE LA C.A.S.G.B.S. AU SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION ET LE TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS (SIDRU), AU SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION ET LE TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS (SIVATRU)

Monsieur le Président de la C.A.S.G.B.S. expose que les lois dites MAPTAM et NOTRe ont pour objet la rationalisation des intercommunalités au sein notamment du Département des YVELINES et la création de deux nouveaux établissements publics intercommunaux compétents en matière de déchets sur le périmètre territorial couvert par le SIDRU et le SIVaTRU.

Il en résulte la nécessité d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets ménagers pour les communes qui étaient membres du SIDRU.

De même, il convient d'assurer la continuité du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers sur le territoire des communes qui étaient membres du SIVaTRU.

Cette continuité dans l'exploitation ne peut être assurée que par le syndicat de gestion des ordures ménagères regroupant les deux communautés d'agglomération.

Il convient dès lors d'approuver les nouveaux statuts et d'adhérer aux établissements créés pour le périmètre des anciens membres du SIDRU et du SIVaTRU.

Ces adhésions concernent les communes suivantes :

- Pour le SIDRU : Aigremont, Chambourcy, Fourqueux, Le Mesnil-le-Roi et Saint-Germain-en-Laye
- Pour le SIVaTRU : Maisons-Laffitte et le Port-Marly.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire :

#### > Pour le SIDRU :

- ✓ **D'APPROUVER** la création d'un nouveau Syndicat Mixte pour la Destruction des Résidus Urbains ayant la nature d'un syndicat mixte fermé ;
- ✓ **D'APPROUVER** les statuts nouveaux du Syndicat Mixte pour la Destruction des Résidus Urbains, joints à la présente délibération ;
- ✓ **D'APPROUVER** le principe de l'adhésion de la Communauté d'agglomération au nouveau Syndicat Mixte pour la Destruction des Résidus Urbains pour la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés.
- ✓ **DE PRECISER** que cette adhésion concerne les communes suivantes : Aigremont, Chambourcy, Fourqueux, Le Mesnil-le-Roi, Saint-Germain-en-Laye.
- ✓ **DE DESIGNER** en tant que représentants :

Samuel BENOUDIZ	DELEGUE TITULAIRE	AIGREMONT
Marie-Claude MEGE	DELEGUE TITULAIRE	AIGREMONT
Alfred ROSALES	DELEGUE SUPPLEANT	AIGREMONT

Emmanuel CHAUMEAU	DELEGUE SUPPLEANT	AIGREMONT
Michel LEPERT	DELEGUE TITULAIRE	CHAMBOURCY
Marie-Pascale KREUTZ	DELEGUE TITULAIRE	CHAMBOURCY
Jean-François RAMBICUR	DELEGUE SUPPLEANT	CHAMBOURCY
François ALZINA	DELEGUE SUPPLEANT	CHAMBOURCY
Jean-François DE L'HERMUZIERE	DELEGUE TITULAIRE	FOURQUEUX
Mark VENUS	DELEGUE TITULAIRE	FOURQUEUX
Jean-Louis RICOME	DELEGUE SUPPLEANT	FOURQUEUX
Jean-Jacques MSICA	DELEGUE SUPPLEANT	FOURQUEUX
Franziska JADIN	DELEGUE TITULAIRE	LE MESNIL-LE-ROI
Serge CASERIS	DELEGUE TITULAIRE	LE MESNIL-LE-ROI
Marie ROUYERE	DELEGUE SUPPLEANT	LE MESNIL-LE-ROI
Isabelle BRARD	DELEGUE SUPPLEANT	LE MESNIL-LE-ROI
Mary-Claude BOUTIN	DELEGUE TITULAIRE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Emmanuel LAMY	DELEGUE TITULAIRE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Nicolas LEGUAY	DELEGUE SUPPLEANT	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Gilbert AUDURIER	DELEGUE SUPPLEANT	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

### ➤ Pour le SIVaTRU :

- ✓ **D'APPROUVER** la création d'un nouveau Syndicat Mixte pour la Destruction des Résidus Urbains ayant la nature d'un syndicat mixte fermé ;
- ✓ **D'APPROUVER** les statuts nouveaux du Syndicat Mixte pour la Destruction des Résidus Urbains, joints à la présente délibération ;
- ✓ **D'APPROUVER** le principe de l'adhésion de la Communauté d'agglomération au nouveau Syndicat Mixte pour la Destruction des Résidus Urbains pour les compétences collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- ✓ **DE PRECISER** que cette adhésion concerne les communes suivantes : Maisons-Laffitte et le Port-Marly.
- ✓ **DE DESIGNER** en tant que représentants :

M. Michel PILON	DELEGUE TITULAIRE	LE PORT MARLY
M. Philippe VERRIER	DELEGUE TITULAIRE	LE PORT MARLY
M. Rodolphe		
SOUCARET	DELEGUE SUPPLEANT	LE PORT MARLY

M. Patrick HERVOUET	DELEGUE SUPPLEANT	LE PORT MARLY
M. Jean-François		
TASSIN	DELEGUE TITULAIRE	MAISONS LAFFITTE
M. Philippe LIEGEOIS	DELEGUE TITULAIRE	MAISONS LAFFITTE
M. Claude		
KOPELIANSKIS	DELEGUE SUPPLEANT	MAISONS LAFFITTE
M. Serge GODAERT	DELEGUE SUPPLEANT	MAISONS LAFFITTE

#### **DELIBERATION N°16-05**

# <u>OBJET</u>: ADHESION DE LA C.A.S.G.B.S. AU SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION ET LE TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS (SIVaTRU)

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-61 et les articles L. 5711-1 et suivants ;

Vu le projet de statuts du Syndicat Mixte pour la Valorisation et le Traitement de Résidus Urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150663-0002 en date du 4 mars 2015 approuvant le Schéma régional de coopération intercommunale d'ILE-DE-FRANCE ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015149-0001 du 29 mai 2015 et 2015141-0005 du 21 mai 2015 entérinant les orientations du Schéma régional de coopération intercommunal au sein du Département des YVELINES ;

Vu l'arrêté de fusion de la Communauté d'agglomération,

Après avoir délibéré,

#### **DÉCIDE** :

- ✓ **D'APPROUVER** la création d'un nouveau Syndicat Mixte pour la Valorisation et le Traitement de Résidus Urbains ayant la nature d'un syndicat mixte fermé ;
- ✓ **D'APPROUVER** les statuts nouveaux du Syndicat Mixte pour la Valorisation et le Traitement de Résidus Urbains, joints à la présente délibération ;
- ✓ **D'APPROUVER** le principe de l'adhésion de la Communauté d'agglomération au nouveau Syndicat Mixte pour la Valorisation et le Traitement de Résidus Urbains pour les compétences collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- ✓ **DE PRECISER** que cette adhésion concerne les communes suivantes : Maisons-Laffitte et le Port-Marly.
- ✓ **DE DESIGNER** en tant que représentants :

M. Michel PILON	DELEGUE TITULAIRE	LE PORT MARLY
M. Philippe VERRIER	DELEGUE TITULAIRE	LE PORT MARLY
M. Rodolphe		
SOUCARET	DELEGUE SUPPLEANT	LE PORT MARLY
M. Patrick HERVOUET	DELEGUE SUPPLEANT	LE PORT MARLY
M. Jean-François		
TASSIN	DELEGUE TITULAIRE	MAISONS LAFFITTE
M. Philippe LIEGEOIS	DELEGUE TITULAIRE	MAISONS LAFFITTE
M. Claude		
KOPELIANSKIS	DELEGUE SUPPLEANT	MAISONS LAFFITTE
M. Serge GODAERT	DELEGUE SUPPLEANT	MAISONS LAFFITTE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine,

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application de l'article L.2131-1 du C.G.C.7
Le Peca, le



### SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA VALORISATION ET LE TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS SIVATRU

#### FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

### Article 1 - Membres du SIVaTRU et compétence territoriale

Conformément à l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte SIVaTRU, Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et le Traitement des Résidus Urbains regroupe :

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise (CUGPSO) pour une partie de son territoire comprenant les communes de:

Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Ecquevilly, Evecquemont, Meulan-en-Yvelines, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine et Villennes-sur-Seine,

La Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS), pour une partie de son territoire comprenant les communes de:

Le Port Marly et Maisons Laffitte,

Le Syndicat est compétent sur l'ensemble du territoire des communes ci-dessus énumérées.

#### Article 2 - Dénomination

Le Syndicat se dénomme « Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et le Traitement des Résidus Urbains », en abrégé SIVaTRU.

Le SIVaTRU est un Syndicat Mixte fermé régi par les articles L. 5711-1 et suivants du Code.

### **Article 3 - Compétences**

Le Syndicat a pour objet, directement ou indirectement :

- D'exploiter les installations existantes du centre intégré de traitement Cyrène et de la déchèterie,
- De réaliser et de gérer toutes études, tous équipements, toutes extensions d'installations ou de services liés aux compétences ci-après définies,
- D'assurer ou faire assurer le traitement des déchets produits par les Intercommunalités membres ou non membres dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Le Syndicat exerce, au lieu et place des Collectivités Territoriales adhérentes, les compétences suivantes :

- 1- La collecte des déchets issus :
  - De la filière ordures ménagères fermentescibles,
  - ❖ De la filière tri sélectif, matières recyclables,
  - De la filière encombrants,
  - De la filière déchets verts.
- 2- Le traitement par valorisation des déchets issus des filières ci-dessus énumérées ou tous autres matériaux dont la réglementation viendrait imposer un traitement spécifique.
- 3- La gestion du matériel de collecte mis à disposition (conteneurs, colonnes d'apport volontaire ...) et des prestations accessoires à la prestation de collecte (balayage ...).
- 4- La réalisation et la gestion d'une déchèterie centrale et de déchèteries satellites « tous matériaux confondus ».

#### Article 4

Toute collectivité territoriale qui souhaite adhérer au Syndicat, doit prendre une délibération dont la notification au Syndicat vaut demande d'adhésion. Le Comité Syndical doit se prononcer sur la demande d'adhésion dans les 40 jours au plus. Par sa délibération, il fixe la date d'effet et les conditions du transfert de compétences.

Une Collectivités Territoriales peut se retirer du Syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 5212-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical doit statuer dans un délai maximum de 90 jours suivant la date de notification. Il fixe, par ailleurs, la date d'effet et les conditions économiques de la reprise de compétences.

Toute reprise de compétences implique, au minimum, pour la Collectivité :

- Le remboursement de la dette pour tous les emprunts contractés pour les compétences considérées,
- La charge des dépenses d'administration générale pour une période fixée par le Comité Syndical.

Pour être recevable, la demande d'une reprise de compétences doit inclure l'acceptation des conditions financières ci-dessus.

La délibération, portant reprise de compétences, est notifiée par le Président au Syndicat. Celui-ci en informe le Président de chacune des Collectivités membres.

Les équipements réalisés et/ou financés par le Syndicat, sur le territoire de la Collectivité demeurent la propriété du Syndicat.

Les modalités de reprise, non prévues aux présents Statuts, sont fixées par le Comité Syndical.

### Article 5 - Siège

Le Siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Zone ECOPOLE SEINE AVAL — Chemin des Graviers 78510 TRIEL SUR SEINE

#### Article 6 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée à compter du XX/XX/2016.

#### **ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

### Article 7 - Composition du Comité Syndical

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune soit :

- (i) 4 délégués et 4 suppléants pour la Communauté d'Agglomération SAINT-GERMAIN BOUCLE DE LA SEINE ;
- (ii) 16 délégués et 16 suppléants pour la Communauté Urbaine GRAND PARIS SEINE et OISE.

Les délégués et suppléants sont élus dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 8 - Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit, parmi ses Délégués Titulaires :

- Un Président doté d'une voix prépondérante,
- Cinq Vice-Présidents,

qui composent le Bureau du Syndicat.

L'élection du Bureau se tient en assemblée plénière du Comité Syndical.

#### Article 9 - Fonctionnement du Comité et du Bureau

Il est adjoint au Syndicat, pour son administration et son secrétariat, un ou plusieurs Agents. Ces Personnels sont pris hors des membres du Comité Syndical. Ils assistent aux séances à titre consultatif sans pouvoir prendre part aux délibérations.

#### Article 10 – Périodicité des réunions

Le Comité Syndical se réunit chaque fois que nécessaire dans les conditions prévues aux articles L.5212-13 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Conseils Municipaux sont applicables au Comité Syndical.

#### **Article 11 - Délibérations**

Les conditions de validité des délibérations du Comité, le cas échéant, du Bureau procédant par délégation du Comité, de l'ordre et de la tenue des séances, sont celles qui sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Règlement Intérieur du Syndicat.

### **Article 12 - Délégations**

Le Comité peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dans les limites de l'article L. 5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement Intérieur du Syndicat.

Le Président peut déléguer, à tout moment et à tout membre du Bureau, une partie de ses responsabilités dans les conditions fixées par l'article L. 5212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 13 – Représentation du Président

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président sous réserve des délégations facultatives autorisées et des incompatibilités éventuelles.

### **Article 14 – Commissions permanentes**

Le Comité Syndical peut former des Commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

### Article 15 - Dépenses du Syndicat

Chaque Collectivité supporte, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat ainsi qu'une partie des dépenses d'administration générale.

Les dépenses du Syndicat, y compris la charge de la dette, sont ventilées par filière.

La répartition entre les membres se fait :

- Pour les fonctions collecte, au prorata des tonnages collectés ;
- Pour les fonctions traitement (tri, déchets verts, encombrants, déchèterie), au prorata des tonnages traités ;
- Pour la gestion des points d'apport volontaire, à la levée ;
- Pour la location et la maintenance des bacs, au prorata du cubage des conteneurs mis en place dans chaque Commune ;
- Pour le nettoyage, balayage post collecte, aux conditions déterminées par le Comité Syndical :
- Pour les déchèteries, selon les accords pris par les Collectivités concernées.

Les charges générales sont réparties au prorata de la population et exprimées par une redevance en euros par habitant.

Les dépenses mises à la charge des Collectivités par le Syndicat, dans l'accomplissement de ses missions, sont des dépenses obligatoires au sens du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 16 – Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- Les subventions de l'Europe, l'Etat, la Région ou des Collectivités locales ;
- Les dons, legs et autres libéralités ;
- Les prêts ou avances de trésorerie qui lui seront consentis ;
- Les recettes provenant du fonctionnement du centre de traitement ;
- Les recettes liées à la valorisation des produits ;
- Les recettes liées à la valorisation des produits, dans le cas de mécanisme de subrogation de clients extérieurs au profit du Syndicat ;
- Les contributions des membres adhérents, dont le montant est arrêté par délibération du Comité Syndical, pour leur participation aux diverses dépenses d'investissement, d'entretien, de traitement, de collecte, de remboursement d'emprunts, d'études et d'administration générale du Syndicat.

### Article 17 - Modification des dépenses

Le Comité peut, par délibération régulièrement publiée, modifier le régime de répartition entre les Collectivités ainsi que le taux du versement annuel pour frais d'administration du Syndicat.

### Article 18 – Participation des collectivités

Les Collectivités adhérentes s'acquittent des dépenses syndicales mises à leur charge notamment par :

- Le remboursement du service de la dette,
- Et/ou un prix par habitant destiné à couvrir l'ensemble des charges générales,
- Et/ou le versement de leur quote-part dans les dépenses,

La périodicité et les montants des règlements des Collectivités sont définis par le Syndicat au fur et à mesure des besoins de trésorerie.

Les Collectivités peuvent affecter, au financement de ces dépenses, leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles, ou permettre au Syndicat de mettre en recouvrement des centimes spéciaux.

#### Article 19 - Trésorier

Les fonctions de trésorier payeur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Triel-sur-Seine.

#### **DELIBERATION N°16-06**

# <u>OBJET</u>: ADHESION ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES AU SITRU

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5711-1,

Considérant la nécessité de transférer la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés à un syndicat spécialisé en la matière,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président de la C.A.S.G.B.S.,

Après avoir délibéré,

#### **DECIDE:**

- ✓ D'ADHERER au SITRU dans le cadre de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés.
- ✓ DE TRANSFERER au SITRU la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes suivantes :
  - Carrières-sur-Seine,
  - Chatou,
  - Croissy-sur-Seine,
  - Houilles,
  - Louveciennes,
  - Montesson,
  - Le Pecq,
  - Sartrouville,
  - Le Vésinet.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont au registre signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine,

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application de l'article L.2131-1 du C.G.C.T
Le Peca, le

#### **DELIBERATION N°16-07**

# <u>OBJET</u>: ADHESION DE LA C.A.S.G.B.S. AU SYNDICAT MIXTE POUR LA DESTRUCTION DES RÉSIDUS URBAINS (SIDRU)

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-61 et les articles L. 5711-1 et suivants ;

Vu le projet de statuts du Syndicat Mixte pour la Destruction des Résidus Urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150663-0002 en date du 4 mars 2015 approuvant le Schéma régional de coopération intercommunale d'ILE-DE-FRANCE ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015149-0001 du 29 mai 2015 et 2015141-0005 du 21 mai 2015 entérinant les orientations du Schéma régional de coopération intercommunal au sein du Département des YVELINES ;

Vu l'arrêté de fusion de la Communauté d'agglomération,

Après avoir délibéré,

### **DÉCIDE**:

- ✓ **D'APPROUVER** la création d'un nouveau Syndicat Mixte pour la Destruction des Résidus Urbains ayant la nature d'un syndicat mixte fermé ;
- ✓ **D'APPROUVER** les statuts nouveaux du Syndicat Mixte pour la Destruction des Résidus Urbains, joints à la présente délibération ;
- ✓ **D'APPROUVER** le principe de l'adhésion de la Communauté d'agglomération au nouveau Syndicat Mixte pour la Destruction des Résidus Urbains pour la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés.
- ✓ **DE PRECISER** que cette adhésion concerne les communes suivantes : Aigremont, Chambourcy, Fourqueux, Le Mesnil-le-Roi et Saint-Germain-en-Laye.

✓ **DE DESIGNER** en tant que représentants :

Samuel BENOUDIZ	DELEGUE TITULAIRE	AIGREMONT
Marie-Claude MEGE	DELEGUE TITULAIRE	AIGREMONT
Alfred ROSALES	DELEGUE SUPPLEANT	AIGREMONT
Emmanuel CHAUMEAU	DELEGUE SUPPLEANT	AIGREMONT
Michel LEPERT	DELEGUE TITULAIRE	CHAMBOURCY
Marie-Pascale KREUTZ	DELEGUE TITULAIRE	CHAMBOURCY
Jean-François RAMBICUR	DELEGUE SUPPLEANT	CHAMBOURCY
François ALZINA	DELEGUE SUPPLEANT	CHAMBOURCY
Jean-François DE L'HERMUZIERE	DELEGUE TITULAIRE	FOURQUEUX

Mark VENUS	DELEGUE TITULAIRE	FOURQUEUX
Jean-Louis RICOME	DELEGUE SUPPLEANT	FOURQUEUX
Jean-Jacques MSICA	DELEGUE SUPPLEANT	FOURQUEUX
Franziska JADIN	DELEGUE TITULAIRE	LE MESNIL-LE-ROI
Serge CASERIS	DELEGUE TITULAIRE	LE MESNIL-LE-ROI
Marie ROUYERE	DELEGUE SUPPLEANT	LE MESNIL-LE-ROI
Isabelle BRARD	DELEGUE SUPPLEANT	LE MESNIL-LE-ROI
Mary-Claude BOUTIN	DELEGUE TITULAIRE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Emmanuel LAMY	DELEGUE TITULAIRE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Nicolas LEGUAY	DELEGUE SUPPLEANT	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Gilbert AUDURIER	DELEGUE SUPPLEANT	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine,

La présente décision publiée le ...... est exécutoire à la date du ..... en application de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. Le Pecq, le ....

#### S.I.D.R.U.

#### Syndicat Intercommunal pour la destruction des résidus urbains

#### **STATUTS**

Délibération en date du XX/XX/2016

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

#### Article 1 – Membres du SIDRU et compétence territoriale

Conformément à l'article L. 5211-61 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte pour la destruction des résidus urbains regroupe :

- (i) La Communauté d'agglomération SAINT-GERMAIN BOUCLES DE LA SEINE pour une partie de son territoire comprenant les seules communes de :
  - AIGREMONT
  - CHAMBOURCY
  - FOURQUEUX
  - SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
  - LE MESNIL-LE-ROI
- (ii) La Communauté urbaine GRAND PARIS SEINE OISE pour une partie de son territoire comprenant les seules communes de :
  - ANDRESY
  - ACHERES
  - CARRIERES-SOUS-POISSY
  - CONFLANS SAINTE-HONORINE
  - ORGEVAL
  - MEDAN
  - MORAINVILLIERS
  - POISSY
  - VERNEUIL-SUR-SEINE
  - VERNOUILLET

Le Syndicat est compétent sur l'ensemble du territoire des communes ci-dessus énumérées.

#### Article 2 – Dénomination

Le Syndicat se dénomme « Syndicat intercommunal pour la destruction des résidus urbains » ou SIDRU.

Le SIDRU est un syndicat mixte fermé régi par les articles L. 5711-1 et suivants du Code.

#### Article 3 – Compétences

Le SIDRU est compétent pour le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### A ce titre, il gère :

- Les terrains, sis à Achères, acquis par l'ancien Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères (SIDOM);
- Le Centre de valorisation énergétique AZALYS qui a été choisi comme procédé d'élimination des déchets résiduels, et ses équipements annexes ;
- Le tri et la valorisation des emballages ménagers et journaux magazines ayant fait au préalable l'objet d'une collecte sélective en porte à porte ou d'une collecte en points d'apports volontaires ;
- Le traitement des encombrants ;
- Le traitement des déchets végétaux ;
- Tous autres matériaux dont la réglementation viendrait à imposer un traitement spécifique.

Si le gisement des déchets ménagers à incinérer est inférieur à la capacité du Centre de Valorisation Energétique AZALYS, le Syndicat peut rechercher des clients extérieurs pour lesquels il assurera la prestation d'incinération, conformément aux objectifs de valorisation énergétique et de respect des normes environnementales. A ce titre, le Syndicat est autorisé à répondre aux appels d'offres publics ou privés.

#### Article 4 - Siège

Le Syndicat a son siège à la Mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

#### Article 5 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée à compter du XX/XX/2016.

#### **CHAPITRE 2 – CONSTITUTION ET ADMINISTRATION**

#### Article 6 - Composition du Comité syndicat

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune soit :

- (i) 10 délégués et 10 suppléants pour la Communauté d'agglomération SAINT-GERMAIN BOUCLE DE LA SEINE ;
- (ii) 20 délégués et 20 suppléants pour la Communauté urbaine GRAND PARIS SEINE OISE.

Les délégués et suppléants sont élus dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### Article 7 – Rôle du Comité syndical

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat, et notamment :

- vote du budget;
- examen et approbation des comptes ;
- décision de création d'emploi;
- décision de politique générale et des actions à mener;
- élaboration du règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts :
- la fixation d'avances que les membres devront verser aux Syndicats ;
- le taux de contribution des membres

Ses décisions sont prises à la majorité absolue dès lors que les conditions de quorum sont réunies.

Il peut créer en son sein des commissions permanentes.

Le Comité syndical peut renvoyer au Président et au Bureau le règlement de certaines affaires et leur conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les principes dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

#### Article 8 – Périodicité de la réunion du Comité syndical

Conformément à l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales, la Comité se réunit au moins une fois par semestre. Sous réserve de cette obligation, le rythme et le nombre de réunions sont fonction des dossiers à traiter.

A la demande de la moitié des membres du Comité, le Président a l'obligation de convoquer le Comité dans un délai d'un mois.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, il est rendu compte des activités du Bureau et des attributions du Président telles qu'exercées sur la base de l'article 10 du présent statut.

#### Article 9 – Composition du Bureau

La composition du Bureau du Syndicat est fixée par délibération du Comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du Code de général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des délégués au Comité.

#### Article 10 – Fonctionnement du Comité et du Bureau

Il peut être adjoint au Comité au Bureau un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

#### Article 11 – Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte et seul chargé de son administration.

#### A ce titre, il:

- convoque le comité et le bureau aux réunions de travail, et il y dirige les débats,
- prépare et exécute les décisions du comité et du bureau,
- ordonne les dépenses et prescrit le recouvrement des recettes du syndicat,
- délègue sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents et aux membres du bureau l'exercice d'une partie de ses fonctions,
- dirige le personnel et nomme aux emplois,
- représente le syndicat en justice,
- assure le respect du règlement intérieur.

Lorsqu'il y a partage des voix au cours d'une délibération, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

#### **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### Article 12 – Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat sont notamment les suivantes :

- Un versement annuel des membres adhérents destiné à couvrir les dépenses d'études, d'administration, de fonctionnement et de bureau du Syndicat, le montant de ce versement étant fixé par délibération du Comité syndical et calculé au prorata du nombre d'habitant de chaque membre;
- Des contributions des membres adhérents à raison de leur participation aux diverses dépenses d'investissement et d'entretien dont le montant sera fixé par délibération du Comité syndical;
- Les revenus des biens meubles ou immeubles ;
- Les subventions et les dotations que l'Europe, l'Etat, la Région et le Département et toute autre collectivité publique pouvant affecter à l'exécution de son objet ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les produits des emprunts ou d'avances ;
- Les dons, legs et autres ressources divers.

#### Article 13 – Contributions des membres

Les membres adhérents du Syndicat s'acquittent de leurs dépenses syndicales à leur charge :

- Soit par le remboursement des annuités du service de la dette ;
- Soit par le versement direct de leur quote part, en particulier pour les dépenses non susceptibles d'être financées par voie d'emprunts

#### Article 14 – Caractère obligatoire des contributions

Conformément à l'article L. 5210-20 du Code général des collectivités territoriale, la contribution des membres est obligatoire pendant leur adhésion au Syndicat.

<u>Article 15 – Receveur syndical</u> Le Receveur Percepteur de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE assure les fonctions de Trésorier du Syndicat.

#### **DELIBERATION N°16-08**

# OBJET: ADHESION ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES AU SIDOMPE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5711-1,

Considérant la nécessité de transférer la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés à un syndicat spécialisé en la matière,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président de la C.A.S.G.B.S.,

Après avoir délibéré,

#### **DECIDE:**

- ✓ **D'ADHERER** au SIDOMPE dans le cadre de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés.
- ✓ **DE TRANSFERER** au SIDOMPE la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes suivantes :
  - L'Etang-la-Ville,
  - Mareil-Marly,
  - Marly-le-Roi.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont au registre signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine,

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application de l'article L.2131-1 du C.G.C.T
Le Peca, le

#### **DELIBERATION N°16-09**

# <u>OBJET</u>: ADHESION ET TRANSFERT DES COMPETENCES COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES AU SYNDICAT AZUR

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5711-1,

Considérant la nécessité de transférer les compétences collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés à un syndicat spécialisé en la matière,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président de la C.A.S.G.B.S.,

Après avoir délibéré,

#### **DECIDE:**

- ✓ **D'ADHERER** au syndicat AZUR dans le cadre de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- ✓ **DE TRANSFERER** au syndicat AZUR les compétences collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Bezons.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont au registre signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine,

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application de l'article L.2131-1 du C.G.C.T
Le Peca, le

#### **RAPPORT DE PRESENTATION N°16-10**

# OBJET: DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT ET AU BUREAU DE LA C.A.S.G.B.S.

Monsieur, Président de la C.A.S.G.B.S., expose que l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau d'une d'Agglomération.

Ce même article énumère les matières qui ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation. Les compétences qui ne peuvent pas être déléguées au bureau ou au Président sont les suivantes :

- Vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- Approbation du Compte Administratif,
- Dispositions budgétaires prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612.15,
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- Adhésion de l'établissement à un établissement public,
- Délégation de gestion d'un service public,
- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

# Il est proposé de donner délégation au Président de la C.A.S.G.B.S. pour les compétences suivantes :

- ✓ PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- ✓ **SOUSCRIRE** un contrat d'assurance.
- ✓ **CONVOQUER** la commission consultative des services publics locaux lorsqu'elle doit être consultée pour avis dans les conditions fixées par le règlement de fonctionnement de la C.C.S.P.L.,
- ✓ **PRESENTER** et **SIGNER** les demandes de permis de construire, de permis de démolir et les déclarations préalables, demandes exercées dans le cadre des compétences de la C.A.S.G.B.S.
- ✓ DE DECIDER d'aliéner et d'acquérir de gré à gré les biens immobiliers sans limite de montant.

- ✓ **D'EXERCER** le droit de préemption pour les acquisitions relevant des Z.A.D. Communautaires hormis sur les secteurs destinés à des opérations d'habitat à court et moyen termes, ainsi que dans le quartier de la Borde à Montesson dont le projet d'aménagement porte à la fois sur des opérations d'habitat, de développement économique et d'équipement, secteurs dont le droit de préemption a été délégué par délibération en date du 18 mars 2009 à l'Etablissement Public Foncier des Yvelines devenu Etablissement Public Foncier de la Région Ile de France.
- ✓ **D'EXERCER** les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L. 213-3 dudit code, lorsque ces droits sont délégués à la C.A.S.G.B.S. pour l'exercice de ses compétences statutaires par le maire d'une des communes membres lui-même titulaire, au titre de l'article L.2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), d'une délégation de compétence dévolue par son conseil municipal.
- ✓ Une fois le Plan Local de l'Habitat (P.L.H.) de la C.AS.G.B.S. approuvé et dans les périmètres d'intervention situés au sein d'une ou plusieurs communes membres de la C.A.S.G.B.S. après accord préalable de la ou des communes concernée(s) par le ou lesdits périmètre(s),
- ✓ **D'EXERCER** le droit de préemption urbain spécifique prévu à l'article L. 5214-16 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et ayant pour objet de constituer des réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- ✓ INTENTER au nom de la Communauté d'Agglomération les actions en justice ou défendre la communauté dans les actions intentées contre elle tant devant les juridictions administratives que devant les juridictions judiciaires en première instance, en appel ou en cassation.
- ✓ CREER des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
- ✓ **FIXER** les rémunérations et régler les frais d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- ✓ PRENDRE toute décision concernant la signature de conventions accompagnant l'organisation d'animations au sein des bibliothèques et médiathèques déclarées d'intérêt communautaire ainsi que du pôle mécatronique située au 203 rue Michel carré à Bezons.
- ✓ **ACCORDER** tout prix ou récompense dans le cadre du fonctionnement des équipements d'intérêt communautaire et services de la C.A.S.G.B.S.
- ✓ **SIGNER** tout document relevant de la gestion courante des bibliothèques et médiathèques déclarées d'intérêt communautaire (conventions de bénévolat, chartes d'utilisation du service intercommunal de lecture publique...) et du pôle mécatronique située au 203 rue Michel carré à Bezons.
- ✓ SIGNER tout document relevant de l'attribution de subventions octroyées aux propriétaires bailleurs ou occupants pour réaliser des travaux relevant de l'habitat indigne ou de la précarité énergétique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général après avis des membres de la Commission Logement

- ✓ **SIGNER** les conventions pour la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de la natation scolaire, et ce pour les établissements scolaires du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré.
- ✓ **DECIDER** de la conclusion et de la révision des conventions d'hébergement avec tout organisme pour une mise à disposition de locaux au sein de l'Hôtel d'entreprises situé au 11, rue du Berry à Sartrouville, pour une durée n'excédant pas 12 ans et convenir des conditions d'usage (règles d'utilisation, loyer...) et du pôle mécatronique, située au 203 rue Michel carré à Bezons, pour une durée n'excédant pas 4 ans et convenir des conditions d'usages.

Il est également proposé de donner délégations au Bureau de la C.A.S.G.B.S. pour les compétences suivantes :

- ✓ **REALISER** des emprunts pour les investissements prévus au budget et passer à cet effet tous les actes nécessaires.
- ✓ **RENEGOCIER** des emprunts et passer à cet effet tous les actes nécessaires.
- ✓ **SOUSCRIRE** pour faire face aux besoins de trésorerie, une ou plusieurs lignes de trésorerie pour un montant global maximum de 3 500 000 € par exercice budgétaire, et passer à cet effet tous les actes nécessaires.
- ✓ **FIXER** les rémunérations et modifier les rémunérations du personnel horaire.
- ✓ **DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et notamment de conclure des baux de toute nature et de prendre en location tout bien immobilier vide ou meublé, utile à la Communauté, pour une durée n'excédant pas douze ans et convenir des conditions d'usage (règles d'utilisation, loyer...)
- ✓ **ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- ✓ **SOLLICITER** toutes les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Conseil Général, ou de tout autre organisme susceptible

#### **DELIBERATION N°16-10**

# <u>OBJET</u>: DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT DE LA C.A.S.G.B.S. ET AU BUREAU DE LA C.A.S.G.B.S.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président de la C.A.S.G.B.S.,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE:**

# ✓ DE DELEGUER LES COMPETENCES SUIVANTES AU PRESIDENT DE LA C.A.S.G.B.S.:

- ✓ **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- ✓ **SOUSCRIRE** un contrat d'assurance.
- ✓ CONVOQUER la commission consultative des services publics locaux lorsqu'elle doit être consultée pour avis dans les conditions fixées par le règlement de fonctionnement de la C.C.S.P.L.,
- ✓ **PRESENTER** et **SIGNER** les demandes de permis de construire, de permis de démolir et les déclarations préalables, demandes exercées dans le cadre des compétences de la C.A.S.G.B.S.
- ✓ **DE DECIDER** d'aliéner et d'acquérir de gré à gré les biens immobiliers sans limite de montant.
- ✓ D'EXERCER le droit de préemption pour les acquisitions relevant des Z.A.D. Communautaires hormis sur les secteurs destinés à des opérations d'habitat à court et moyen termes, ainsi que dans le quartier de la Borde à Montesson dont le projet d'aménagement porte à la fois sur des opérations d'habitat, de développement économique et d'équipement, secteurs dont le droit de préemption a été délégué par délibération en date du 18 mars 2009 à l'Etablissement Public Foncier des Yvelines devenu Etablissement Public Foncier de la Région Ile de France.
- ✓ **D'EXERCER** les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L. 213-3 dudit code, lorsque ces droits sont délégués à la C.A.S.G.B.S. pour l'exercice de ses compétences statutaires par le maire d'une des communes membres lui-même

- titulaire, au titre de l'article L.2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), d'une délégation de compétence dévolue par son conseil municipal.
- ✓ Une fois le Plan Local de l'Habitat (P.L.H.) de la C.AS.G.B.S. approuvé et dans les périmètres d'intervention situés au sein d'une ou plusieurs communes membres de la C.A.S.G.B.S. après accord préalable de la ou des communes concernée(s) par le ou lesdits périmètre(s),
- ✓ **D'EXERCER** le droit de préemption urbain spécifique prévu à l'article L. 5214-16 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et ayant pour objet de constituer des réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- ✓ **INTENTER** au nom de la Communauté d'Agglomération les actions en justice ou défendre la communauté dans les actions intentées contre elle tant devant les juridictions administratives que devant les juridictions judiciaires en première instance, en appel ou en cassation.
- ✓ CREER des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
- ✓ **FIXER** les rémunérations et régler les frais d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- ✓ PRENDRE toute décision concernant la signature de conventions accompagnant l'organisation d'animations au sein des bibliothèques et médiathèques déclarées d'intérêt communautaire ainsi que du pôle mécatronique située au 203 rue Michel carré à Bezons.
- ✓ **ACCORDER** tout prix ou récompense dans le cadre du fonctionnement des équipements d'intérêt communautaire et services de la C.A.S.G.B.S.
- ✓ **SIGNER** tout document relevant de la gestion courante des bibliothèques et médiathèques déclarées d'intérêt communautaire (conventions de bénévolat, chartes d'utilisation du service intercommunal de lecture publique...) et du pôle mécatronique située au 203 rue Michel carré à Bezons.
- ✓ **SIGNER** tout document relevant de l'attribution de subventions octroyées aux propriétaires bailleurs ou occupants pour réaliser des travaux relevant de l'habitat indigne ou de la précarité énergétique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général après avis des membres de la Commission Logement
- ✓ **SIGNER** les conventions pour la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de la natation scolaire, et ce pour les établissements scolaires du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré.
- ✓ **DECIDER** de la conclusion et de la révision des conventions d'hébergement avec tout organisme pour une mise à disposition de locaux au sein de l'Hôtel d'entreprises situé au 11, rue du Berry à Sartrouville, pour une durée n'excédant pas 12 ans et convenir des conditions d'usage (règles d'utilisation, loyer...) et du pôle mécatronique, située au 203 rue Michel carré à Bezons, pour une durée n'excédant pas 4 ans et convenir des conditions d'usages.

#### ✓ DE DELEGUER LES COMPETENCES SUIVANTES AU BUREAU DE LA C.A.S.G.B.S. :

- ✓ **REALISER** des emprunts pour les investissements prévus au budget et passer à cet effet tous les actes nécessaires.
- ✓ **RENEGOCIER** des emprunts et passer à cet effet tous les actes nécessaires.
- ✓ **SOUSCRIRE** pour faire face aux besoins de trésorerie, une ou plusieurs lignes de trésorerie pour un montant global maximum de 3 500 000 € par exercice budgétaire, et passer à cet effet tous les actes nécessaires.
- ✓ **FIXER** les rémunérations et modifier les rémunérations du personnel horaire.
- ✓ **DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et notamment de conclure des baux de toute nature et de prendre en location tout bien immobilier vide ou meublé, utile à la Communauté, pour une durée n'excédant pas douze ans et convenir des conditions d'usage (règles d'utilisation, loyer...)
- ✓ ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- ✓ **SOLLICITER** toutes les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Conseil Général, ou de tout autre organisme susceptible de financer la C.A.S.G.B.S.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont au registre signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine,

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application de l'article L.2131-1 du C.G.C.T
Le Pecq, le

#### **RAPPORT DE PRESENTATION N°16-11**

# <u>OBJET</u>: AUTORISATION LA CONVENTION DE TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE AVEC LA PREFECTURE DES YVELINES

Monsieur , Président de la C.A.S.G.B.S., en expose que la nouvelle communauté d'agglomération souhaite poursuivre sa démarche de dématérialisation des actes par la conclusion d'une convention pour la télétransmission des actes administratifs, et documents budgétaires.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- ✓ **D'APPROUVER** la conclusion de la convention fixant les modalités de modalités de fonctionnement de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le Préfet des Yvelines ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- ✓ **D'AUTORISER** le Président de la C.A.S.G.B.S. à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

#### **DELIBERATION N°16-11**

<u>OBJET</u>: AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE AVEC LA PREFECTURE DES YVELINES

Le Conseil Communautaire de la C.A.S.G.B.S,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture des Yvelines,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président de la C.A.S.G.B.S.,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE:**

- ✓ **D'APPROUVER** la conclusion de la convention fixant les modalités de modalités de fonctionnement de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le Préfet des Yvelines ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- ✓ **D'AUTORISER** le Président de la C.A.S.G.B.S. à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont au registre signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine,

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application de l'article L.2131-1 du C.G.C.T
Le Peca, le



# DEPARTEMENT DES YVELINES

## **CONVENTION**

entre le Préfet des Yvelines

et .....

pour la

télétransmission des actes soumis

au contrôle de légalité

1.	PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION
2.	DISPOSITIF UTILISE
2.1.	Référence du dispositif homologué:
2.2.	Informations nécessaires au raccordement du dispositif:
2.2	
2.2	2. Renseignements sur la collectivité :
2.2	$\boldsymbol{o}$
2.2	
<b>3.</b> ]	ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA
	ETRANSMISSION
3.1.	Clauses nationales:
3.1	1. Prise de connaissance des actes:
	2. Confidentialité
	:
3.1	
3.1	1 1 6
3.1	1
3.1	
3.2.	Clauses à décliner localement
3.2	
3.2	.2. Support mutuel:
3.2	
3.2	71
3.3	Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur ACTES Budgétaire
4. 9	SUSPENSION DE LA CONVENTION A L'INITIATIVE DU PREFET
	AND DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE PROPERT
5. V	ALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION
4.1.	Durée de validité de la convention
4.2.	Clauses d'actualisation de la convention

#### PREAMBULE: OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;

la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;

- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en oeuvre de la télétransmission.

### 1. - Parties prenantes à la convention

Cette convention est passée entre :

	_		
1)	La préfecture des Yvelines		
représentée par le préfet des Yvelines			
2)	Le		
représentée par			

### II. - Dispositif utilisé

### II.1 - Référence du dispositif homologué

### II.2 - Informations nécessaires au raccordement du dispositif

### II.2.1 - Trigramme identifiant

ITC:

Il s'agit d'un trigramme (composé de 3 lettres ou chiffres), identifiant le dispositif de télétransmission utilisé :

- dans le cas d'un raccordement direct, ce trigramme est propre à la collectivité territoriale ;

dans le cas d'un raccordement via tiers de télétransmission, le trigramme est celui du tiers de télétransmission.

II.2.2 - Renseignements sur la collectivité :
Numéro SIREN:
Nom:
Nature:
Adresse postale:
II.2.3 - Coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif
Numéro de téléphone :
Adresse de messagerie :
Adresse Postale:
Il s'agit des coordonnées des agents des collectivités locales habilitées à utiliser le dispositif. Il convient dés lors de mentionner leur nom, prénom, adresse de messagerie et, éventuellement leur numéro de téléphone.

II.2.4 - Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s`assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, le dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MIOMCT, prévoient un support mutuel (par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées), permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Le service en charge du support au MIOMCT ne peut être contacté que par un opérateur identifié (grâce aux information déclinées au paragraphe II) du dispositif de la collectivité, c'est à dire :

- dans le cas d'un dispositif sans tiers de télétransmission : par un contact identifié de la collectivité .
- dans le cas d'un dispositif avec tiers de télétransmission : par un contact identifié du tiers de télétransmission, les contacts directs entre la collectivité et le service de support du Ministère étant strictement exclus (le tiers de télétransmission doit mettre en place des moyens suffisant pour centraliser et traiter l'ensemble des demandes des collectivités faisant appel à lui).

Les coordonnées auxquelles les opérateurs du dispositif de télétransmission peuvent contacter les équipes de support du ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'homologation du dispositif.

Les seuls cas dans lesquels il est possible de contacter directement le support mis en place par le Ministère sont exclusivement :

l'indisponibilité des serveurs du Ministère ; un problème de transmission d'un fichier ;

- les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements de mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif ; les mises à jour de l'homologation et du cahier des charges d'homologation

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies par le Ministère à cet effet. En particulier, l'adresse émetteur utilisée par les équipes techniques du Ministère dans les transmissions de données de la sphère Ministère vers la sphère collectivités ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter le support ou faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe de support du Ministère pourra contacter les opérateurs du dispositif de télétransmission de la collectivité, aux coordonnées indiquées au paragraphe 11.2.3

# III. - Engagements sur l'organisation de la mise en oeuvre de la télétransmission

### **III.1 - Clauses nationales**

III.1.1 - Prise de connaissance des actes

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

#### III.1.2 - Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales (MIOMCT), permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIOMCT pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

# III.1.3 - Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le service du Ministère pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du Ministère avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

# III.1.4 - Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIOMCT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

### III.1.5 - Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe, dans un délai maximum de 48 heures, le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la présente convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

### III.2 - Clauses à décliner localement

#### III.2.1 - Classification des actes

La ............ s'engage à respecter la **classification en matière** mis en place dans la nomenclature jointe en annexe, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

Ainsi, en cas de non respect, de façon récurrente ou prolongée, de cette nomenclature, et l'utilisation abusive de la rubrique 9 « Autres domaines de compétence », le préfet pourra, en application de l'article IV de la présente convention, décider unilatéralement de suspendre la convention.

La nomenclature devra être utilisée sur les deux premiers niveaux.

### III.2.2 – Format des actes télétransmis

Par ordonnance n° 1100792 (sté MC<sup>2</sup>I/CNRS) en date du 9 mars 2011, le juge des référés du Tribunal Administratif de Toulouse a considéré que toute signature manuscrite scannée sur des actes administratifs n'avait aucune valeur juridique

Aussi, la ...... s'engage à ne jamais scanner les actes à télétransmettre.

# III.2.3 - Support mutuel

La ...... pourra, en cas d'absolue nécessité, faire appel au référent «ACTES » de la Préfecture, pour tout renseignement relatif au type d'actes à télétransmettre, à la classification dont l'acte fait l'objet dans la nomenclature jointe en annexe et à sa transmissibilité.

### III.2.4 - Actes et courriers fictifs

La ...... s'engage à ne pas télétransmettre des actes ou des courriers fictifs lui servant de tests. Elle pourra dés lors demander au tiers de confiance utilisé à bénéficier d'une application particulière destinée à la formation de ses agents.

### III.2.5 - Actes non transmissibles

L' article 140 de la loi du 13 août 2004 conduit à la réduction des actes obligatoirement transmissibles au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité. Ainsi, ne sont plus transmissibles les actes de la police du stationnement et de la circulation, les décisions individuelles concernant les avancement d'échelon et les sanctions des 3 premiers groupes, les emplois répondant à un besoin occasionnel ou saisonnier, ainsi que les certificats de conformité en matière d'urbanisme.

De plus, l'ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité modifie, à compter du <sub>1er</sub> janvier 2010, le nombre d'actes transmissibles au contrôle de légalité. Il s'agit des actes suivants :

# 1. Administration générale :

Décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police relatives à la **circulation et au stationnement,** c'est à dire celles prises en application des articles L 2213-1 à 2213-6 du CGCT (cf. arrêté de délimitation d'une agglomération, permis de stationnement, arrêtés individuels d'alignement, ...);

Délibérations relatives à la gestion de la voirie (classement, déclassement, délimitation, ouverture et redevances d'occupation) ;

Les décisions relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations qu'elles organisent (art. 13 loi du 20/12/2007);

La décision de nomination des régisseurs de recettes qui est exécutoire dés sa notification à l'intéressé (instruction codificatrice n°06-031-a-b-m du 21 avril 2006);

Les actes relevant du droit privé (articles L. 2131.4 du CGCT), en général pour la gestion du domaine privé communal (ex.: contrat de location, convention de mise à disposition d'un bien communal, bail rural, bail de chasse ou bail de pêche, ...). La délibération qui autorise la signature de ces actes est par contre transmissible et devra comporter en annexe l'acte non signé.

<u>N.B.</u>: si un acte est signé par le maire par délégation du conseil municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, sans décision préalable de sa part, cet acte devra être transmis car il inclut la décision prise par délégation ; il en va de même en ce qui concerne le président de l'EPCI.

Actes pris par les autorités communales au nom de l'État (ex : actes relatifs à des mesures de sûreté générale ; actes concernant des fonctions spéciales attribuées par la loi actes d'état civil) ;

Et d'une manière générale les actes pris en exécution d'une délibération ( ex : convention pour l'octroi de subvention aux associations ; arrêté individuel d'attribution d'indemnités ou de logement de fonction aux agents ).

2. Commande publique : Tous les contrats et conventions diverses de commande publique dont le montant est inférieur à 193 000 €H.T.

### 3. Fonction publique territoriale:

Tous les actes relatifs aux positions des agents (ex. : congé de maladie, temps partiel, mutation, mise en disponibilité, mise à la retraite);

Les avancements d'échelons et les avancements de grades (y compris les délibérations relatives aux ratios d'avancement de grades);

Les décisions concernant l'ensemble des sanctions disciplinaires ;

- Les décisions de recrutement prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- Le contrat d'engagement des vacataires : il s'agit d'une prestation de services. Les vacataires sont exclus du bénéfice du champ d'application du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale;
- Les délibérations relatives "à l'affiliation, à la désaffiliation et au conventionnement de prestations avec le CIG pour ses missions optionnelles.

### 4. Urbanisme:

Les certificats de conformité.

Aussi, la ...... s'engage à ne pas télétransmettre les actes susmentionnés.

### 111.2.6 - Choix de la transmission des actes

La double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite. La ....... s'engage donc à ne pas transmettre par voie papier les actes qu' elle aura déjà télétransmis.

# III.3 – Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur ACTES budgétaires

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur ACTES budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du III.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur ACTES budgétaires.

# III.3.1 – Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un service budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif
- Budget supplémentaire
- Décision (s) modificative (s)
- Compte administrative

# III.3.2 – Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités locales par la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML, et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

# III.3.3 – Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice

La télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal),
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la transmission dans ACTES Réglementaires :

- Soit de la délibération de l'organe délibérant accompagnant le vote du budget ou des comptes
- Soit de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visés par cette convention.

### IV. - Suspension de la convention à l'initiative du préfet

Sur la base du décret du 7 avril 2005 précité, l'application de la présente convention pourra être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission exploité par l'opérateur de télétransmission pour le compte de la collectivité locale ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis, que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1 ou qu'il constate, de façon récurrente et prolongée, le non respect par la collectivité locale de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment l'utilisation abusive de la matière 9 (« Autres domaines de compétences »).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du préfet, la suspension porte sur les seules collectivités concernées par l'incident ou par le non respect de la nomenclature des actes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification écrite par ce dernier à chaque collectivité locale concernée qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sous format papier. Cette notification est entourée de toutes les garanties formelles liées à la prise d'une décision défavorable par l'administration, sauf cas d'urgence apprécié par le préfet.

# V. - Validité et actualisation de la présente convention

# V.1 - Durée de validité de la présente convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du......... jusqu'au ....., avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

# V.2 - Clauses d'actualisation de la présente convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par

des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),

par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en oeuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur et de l'Aménagement du Territoire portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

A

Versailles

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

A

A Versailles

Le

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE DU 18 JANVIER 2016

### **RAPPORT DE PRESENTATION N°16-12**

# <u>OBJET</u>: AUTORISATION DE LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2016

M......, Président de la C.A.S.G.B.S., indique que dans l'attente du vote du budget 2016 et afin de permettre le paiement de dépenses déjà engagées, il est nécessaire d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2016.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

✓ **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2016 avant le vote du budget 2016 dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts aux budgets 2015 des trois intercommunalités fusionnées (Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine – Communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts – Communauté de communes Maisons-Mesnil), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	Crédits (cumulés) ouverts	Montant autorisé avant le
	en 2015	vote du BP 2016
20 – Immobilisations	589 600 €	147 400 €
corporelles		
204 – Subventions	2 630 723 €	657 680 €
d'équipement versées		
21 – Immobilisations	6 732 131 €	1 683 032 €
corporelles		
23 – Immobilisations en	627 868 €	156 967 €
cours		
TOTAL	10 580 322 €	2 645 079 €

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE DU 18 JANVIER 2016

### **DELIBERATION N°16-12**

# <u>OBJET</u>: AUTORISATION DE LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2016

Le Conseil Communautaire de la C.A.S.G.B.S,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-1,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2016,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président de la C.A.S.G.B.S.,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE:**

✓ **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2016 avant le vote du budget 2016 dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts aux budgets 2015 des trois intercommunalités fusionnées (Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine – Communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts – Communauté de communes Maisons-Mesnil), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	Crédits (cumulés) ouverts en 2015	Montant autorisé avant le vote du BP 2016
20 – Immobilisations corporelles	589 600 €	147 400 €
204 – Subventions d'équipement versées	2 630 723 €	657 680 €
21 – Immobilisations corporelles	6 732 131 €	1 683 032 €
23 – Immobilisations en cours	627 868 €	156 967 €
TOTAL	10 580 322 €	2 645 079 €

Ainsi	délibéré	en	séance	les	jour,	mois	et	an	susdits	et	ont	au	registre	signé	les	membres
préser	nts.															
Pour e	extrait co	nfo	rme,													

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine,

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Pecq, le

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE DU 18 JANVIER 2016

# **RAPPORT DE PRESENTATION 16-13**

# **OBJET: CREATION DES BUDGETS ANNEXES**

M....., Président de la C.A.S.G.B.S., indique que l'arrêté de création de la Communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine ne précise pas que les budgets annexes existants sur le territoire sont repris par la nouvelle intercommunalité. Il est nécessaire de procéder à la création de ces budgets.

Il est proposé au Conseil Communautaire:

- ✓ **DE CREER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les budgets annexes suivants :
  - Zone d'activités des Trembleaux I à Sartrouville
  - Zone d'activités des Trembleaux II à Sartrouville
  - Zone d'activités la Borde à Montesson
  - Hôtel d'entreprises de Sartrouville
  - Pôle Mécatronique à Bezons
- ✓ **DE SOUMETTRE** les budgets annexes au régime de la TVA.
- ✓ **DE PRECISER** que ces budgets seront gérés selon l'instruction budgétaire et comptable M14 et pour les budgets de zone, selon la méthode de l'inventaire permanent.

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE DU 18 JANVIER 2016

### **DELIBERATION N°16-13**

### **OBJET**: CREATION DES BUDGETS ANNEXES

Le Conseil Communautaire de la C.A.S.G.B.S,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la nécessité d'individualiser l'activité de différentes structures ou opérations d'aménagement dans un budget annexe,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président de la C.A.S.G.B.S.,

Après en avoir délibéré,

# **DECIDE:**

- ✓ DE CREER à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les budgets annexes suivants :
- Zone d'activités des Trembleaux I à Sartrouville
- Zone d'activités des Trembleaux II à Sartrouville
- Zone d'activités la Borde à Montesson
- Hôtel d'entreprises de Sartrouville
- Pôle Mécatronique à Bezons
- ✓ DE SOUMETTRE les budgets annexes au régime de la TVA.
- ✓ **DE PRECISER** que ces budgets seront gérés selon l'instruction budgétaire et comptable M14 et pour les budgets de zone, selon la méthode de l'inventaire permanent.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont au registre signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine,

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application de l'article L.2131-1 du C.G.C.T
Le Pecq, le

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE DU 18 JANVIER 2016

### **RAPPORT DE PRESENTATION N°16-14**

# **OBJET: FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES**

Monsieur le Président de la C.A.S.G.B.S. expose que dans le cadre de la fusion-extension et dans l'attente des montants définitifs issus des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), il est nécessaire d'approuver les montants provisoires d'attribution de compensation pour chaque commune. Ces montants doivent être communiqués avant le 15 février.

Les montants proposés reposent sur les travaux effectués par le groupe de travail « Pacte financier et fiscal ».

Compte-tenu des situations différentes de chacune des collectivités présentes sur le territoire avant la fusion-extension, il convient de noter que le mode de calcul répond à quatre cas de figure :

- Pour les communes de l'ex-C.A.B.S. : le montant de l'attribution de compensation est égal à celui applicable en 2015 auquel est ajouté le montant de la seconde part de dotation de solidarité communautaire que percevaient les communes de l'ex-C.A.B.S. afin d'atténuer l'impact de la réforme de la fiscalité locale transférant à cette dernière la part départementale de taxe d'habitation.
- Pour les communes de l'ex-C.A.S.G.S.F.: comme pour les communes de l'ex-C.A.B.S., le montant est égal à celui applicable en 2015.
  Les communes de l'ex-C.A.S.G.S.F. percevaient jusqu'alors la part départementale de taxe d'habitation. En effet, à la différence de l'ex-C.A.B.S. qui percevait cette part, l'ex-C.A.S.G.S.F. n'existait pas au moment de la réforme. Le nouvel E.P.C.I. récupérant cette taxe, il convient de procéder à une compensation au profit des communes. La part départementale de taxe d'habitation calculée sur la base des données 2015 est donc ajoutée au montant d'attribution de compensation applicable en 2015 pour déterminer le montant d'attribution de compensation provisoire.
- Pour les communes de l'ex-C.C.M.M.: les communes ne percevaient pas d'attribution de compensation dans la mesure où l'ex-C.C.M.M. était soumise au régime de la fiscalité additionnelle. Le montant de chaque commune comprend donc les éléments suivants:
  - o Fiscalité économique,
  - Part départementale de taxe d'habitation pour les mêmes raisons que celles évoquées dans le cas des communes de l'ex-C.A.S.G.S.F. dans la mesure où les communes percevaient cette part, l'ex-C.C.M.M. étant soumise au régime de la fiscalité additionnelle.
  - Une pré-évaluation, dans l'attente des travaux de la CLECT, des charges nettes restituées aux communes du fait de la fusion. Sont intégrées aux montants d'attribution de compensation provisoire 80% de ces charges nettes.

- Pour la commune de Bezons : le montant de l'attribution de compensation est égal à celui applicable en 2015 auquel est ajouté 80% des charges nettes restituées préévaluées.

Ainsi, il est proposé de fixer les montants d'attribution de compensation comme suit :

	AC 2015	DSC 2 <sup>ème</sup> part	Part dptale TH	СЕТ	Reprises de charges (80%)	TOTAL
Carrières-sur-Seine	3 445 219	128 282				3 573 501
Chatou	4 491 851	0				4 491 851
Croissy-sur-Seine	1 773 013	217 603				1 990 616
Houilles	2 941 593	334 577				3 276 170
Montesson	2 604 259	318 918				2 923 177
Sartrouville	7 400 939	303 408				7 704 347
Le Vésinet	1 490 232	109 040				1 599 272
Maisons-Laffitte			3 611 216	3 445 484	582 415	7 639 115
Le Mesnil-le-Roi			789 715	505 991	123 931	1 419 637
Aigremont	57 064		201 906			258 970
Chambourcy	4 728 383		990 454			5 718 837
L'Etang-la-Ville	129 792		925 548			1 055 340
Fourqueux	621 745		681 676			1 303 421
Le Pecq	3 652 973		2 086 529			5 739 502
Le Port Marly	1 538 230		583 754			2 121 984
Louveciennes	3 939 764		1 320 249			5 260 013
Mareil-Marly	179 453		606 843			786 296
Marly-le-Roi	5 134 010		2 283 146			7 417 156
Saint-Germain-en-Laye	10 648 206		5 437 604			16 085 810
Bezons	5 865 752				9 253 762	15 119 514
					TOTAL	95 484 531

Le versement s'effectuera mensuellement par douzième :

Carrières-sur-Seine	297 792
Chatou	374 321
Croissy-sur-Seine	165 885
Houilles	273 014
Montesson	243 598
Sartrouville	642 029
Le Vésinet	133 273
Maisons-Laffitte	636 593
Le Mesnil-le-Roi	118 303
Aigremont	21 581
Chambourcy	476 570

L'Etang-la-Ville	87 945
Fourqueux	108 618
Le Pecq	478 292
Le Port Marly	176 832
Louveciennes	438 334
Mareil-Marly	65 525
Marly-le-Roi	618 096
Saint-Germain-en-Laye	1 340 484
Bezons	1 259 960

Par la suite, la CLECT devra déterminer les attributions de compensation définitives de la C.A.S.G.B.S. Les attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire entre les communes et leur E.P.C.I. Les premières réunions du groupe de travail « Pacte financier et fiscal » ont fait émerger une volonté de faire aussi des attributions de compensation un instrument de neutralité fiscale.

Les attributions de compensation provisoires, hors intégration de D.S.C. et des préévaluations des charges restituées, serviront de base.

La CLECT dans son évaluation devra déterminer précisément les montants des charges transférées et restituées, les premières minorant le montant et les secondes le majorant. L'article 1609 nonies C du C.G.I. prévoit que cette évaluation doit s'opérer dans les conditions du IV de ce même article à savoir que : « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

Dans le cas d'une révision du montant sortant du champ du transfert ou de la restitution de charge, la majoration ou la minoration ne pourra excéder 15%.

Les conclusions de la CLECT devront être consignées dans un rapport qui devra être approuvé par les conseils municipaux des communes à la majorité qualifiée.

Cependant, il convient de noter que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant

compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ». Cette procédure s'inscrit dans une logique dérogatoire.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire :

✓ **D'APPROUVER** les montants provisoires d'attribution de compensation suivants :

Carrières-sur-Seine	3 573 501
Chatou	4 491 851
Croissy-sur-Seine	1 990 616
Houilles	3 276 170
Montesson	2 923 177
Sartrouville	7 704 347
Le Vésinet	1 599 272
Maisons-Laffitte	7 639 115
Le Mesnil-le-Roi	1 419 637
Aigremont	258 970
Chambourcy	5 718 837
L'Etang-la-Ville	1 055 340
Fourqueux	1 303 421
Le Pecq	5 739 502
Le Port Marly	2 121 984
Louveciennes	5 260 013
Mareil-Marly	786 296
Marly-le-Roi	7 417 156
Saint-Germain-en-Laye	16 085 810
Bezons	15 119 514

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE DU 18 JANVIER 2016

### **DELIBERATION N°16-14**

# **OBJET: FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le caractère provisoire des montants d'attribution de compensation adoptés par la présente délibération dans l'attente d'une évaluation définitive de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant l'intégration des charges nettes restituées aux communes de Bezons, Maisons-Laffitte et le Mesnil-le-Roi ayant fait l'objet d'une pré-évaluation,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président de la C.A.S.G.B.S.,

Après avoir délibéré,

# **DECIDE:**

✓ **D'APPROUVER** les montants provisoires d'attribution de compensation suivants :

Carrières-sur-Seine	3 573 501
Chatou	4 491 851
Croissy-sur-Seine	1 990 616
Houilles	3 276 170
Montesson	2 923 177
Sartrouville	7 704 347
Le Vésinet	1 599 272
Maisons-Laffitte	7 639 115
Le Mesnil-le-Roi	1 419 637
Aigremont	258 970
Chambourcy	5 718 837
L'Etang-la-Ville	1 055 340
Fourqueux	1 303 421
Le Pecq	5 739 502
Le Port Marly	2 121 984
Louveciennes	5 260 013
Mareil-Marly	786 296
Marly-le-Roi	7 417 156
Saint-Germain-en-Laye	16 085 810
Bezons	15 119 514

Ainsi délibéré	en séance	les jour,	mois e	t an	susdits	et or	nt au	registre	signé	les	membres
présents.											

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine,

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Peca, le